

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-038

R-3986-2016

29 mars 2017

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 30 janvier 2017, la Régie rend la décision D-2017-006 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'interventions et les budgets de participation. Elle apporte également des précisions relatives à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux du dossier et fixe l'échéancier pour l'examen de la demande du Distributeur.

[3] Le 16 février 2017, les demandes de renseignements (DDR) des intervenants sont transmises au Distributeur.

[4] Le 14 mars 2017, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR.

[5] Les 16 et 17 mars 2017, l'ACEFQ, la FCEI, le RNCREQ et SÉ-AQLPA font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[6] Le 20 mars 2017, le ROÉÉ dépose également une contestation de certaines réponses du Distributeur à ses DDR. Il demande notamment à la Régie d'être relevé de son défaut de respecter le délai prévu pour ce faire.

[7] Le 21 mars 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les contestations des intervenants.

[8] Le 22 mars 2017, la Régie rejette la demande tardive de contestation du ROÉÉ.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[9] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de l'ACEFQ, la FCEI, le RNCREQ et SÉ-AQLPA.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE

[10] La Régie a pris connaissance des arguments des participants relatifs aux réponses du Distributeur faisant l'objet de demandes d'ordonnance.

[11] La Régie juge que les questions 12.3, 12.4 et 15.2 de la DDR n° 2 du RNCREQ sont pertinentes à l'examen du présent dossier. **Elle ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées.**

[12] Pour les motifs invoqués par le Distributeur et ceux énoncés ci-après, la Régie juge suffisantes les réponses données par le Distributeur aux questions suivantes et **rejette les demandes d'ordonnance relatives à celles-ci :**

- 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 de la DDR n° 1 de l'ACEFQ;
- 1.4, 1.10 et 7.14 de la DDR n° 1 de la FCEI;
- 9.3, 10.1, 10.2, 11.4 et 12.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ;
- 3.2, 4.2.1, 5.3, 7.1, 7.5, 7.6, 7.7, 8.6 et 16.2 de la DDR n° 2 du RNCREQ;
- 1.9B et 1.21B et de la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA.

[13] Le critère de fiabilité en énergie applicable à l'ensemble des approvisionnements du Distributeur a été approuvé par la Régie à la suite de l'examen du plan d'approvisionnement 2005-2014. La Régie a reconduit ce critère à la suite de l'examen des plans d'approvisionnement 2008-2017², 2011-2020³ et 2014-2023⁴. La Régie partage l'opinion du Distributeur à l'effet qu'il n'est pas pertinent, dans le contexte d'importants surplus d'énergie, de réviser le critère de fiabilité en énergie. Elle s'appuie notamment sur l'affirmation du Distributeur qui précise que « *l'ajout d'un écart type au scénario de demande de référence ne fait que réduire les surplus anticipés* ».

² Dossier R-3648-2007 Phase 2, décision [D-2008-133](#), p. 15 à 17.

³ Dossier R-3748-2011, décision [D-2011-162](#), p. 20.

⁴ Dossier R-3864-2013, décision [D-2015-013](#), p. 8.

[14] En conséquence, contrairement aux instructions qu'elle a données dans sa décision D-2017-006⁵, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer le critère de fiabilité en énergie dans le cadre du présent dossier. Elle avise cependant l'ACEFQ que les honoraires d'analyse, jugés raisonnables, que cette dernière aurait pu engager jusqu'à maintenant pour l'examen de cet enjeu, lui seront par ailleurs reconnus.

[15] La Régie partage l'opinion du Distributeur à l'égard des questions 5.3 et 8.6 de la DDR n° 2 du RNCREQ. Elle est d'avis que le niveau élevé de détail requis par la question de l'intervenant ne lui sera pas utile pour apprécier les opportunités et les défis des programmes d'approvisionnement auprès des clients dans le contexte québécois.

[16] Quant à la demande formulée par le RNCREQ de tenir une séance de travail portant sur l'allocation des bâtonnets, la Régie accepte la proposition du Distributeur visant à ce que la tenue d'une telle séance soit organisée après le dépôt du prochain État d'avancement du Plan.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions 12.3, 12.4 et 15.2 de la DDR n° 2 du RNCREQ;

REJETTE la demande d'ordonnance du RNCREQ relative aux autres questions identifiées au paragraphe 12 de la présente décision;

⁵ [Page 7](#), par. 20.

REJETTE les demandes d'ordonnance de l'ACEFQ, de la FCEI et de SÉ-AQLPA.

Laurent Pilotto

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.